

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD707

présenté par

M. Manuel, M. Sermier, M. Rémi Delatte et M. Bony

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 21, insérer la phrase suivante :

« Ce plan prend en compte les schémas définis aux autres niveaux territoriaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer la meilleure cohérence territoriale possible concernant les plans de mobilité y compris pour la circulation à vélo.